

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 135 du 13 août 2019**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 2

**INSTRUCTION N° 900/ARM/DRH-AA/SDEPRH-HP/BPECA**  
relative à l'organisation du cycle de qualification des officiers de l'armée de l'air.

Du 22 avril 2019

## INSTRUCTION N° 900/ARM/DRH-AA/SDEPRH-HP/BPECA relative à l'organisation du cycle de qualification des officiers de l'armée de l'air.

Du 22 avril 2019

NOR ARML1954642J

### Référence(s) :

- [Décret N° 54-539 du 26 mai 1954 instituant une prime de qualification en faveur de certains officiers et militaires non officiers à solde mensuelle.](#)
- [Décret N° 68-657 du 10 juillet 1968 relatif aux primes de qualification de certains personnels militaires \(art. 1er., 4. à 6.\).](#)
- [Arrêté du 18 mars 1980 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du premier degré.](#)
- [Arrêté du 04 juillet 2018 fixant l'organisation de la scolarité des élèves officiers de carrière de l'Ecole de l'air.](#)
- [Instruction N° 246/ARM/DRH-AA/SDEPRH-HP/BPECA du 31 juillet 2018 relative aux primes de qualification attribuées aux officiers de l'armée de l'air.](#)

### Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes.

### Texte(s) abrogé(s) :

- [Instruction N° 900/DEF/DRH-AA/SDEP-HP/BPE du 19 novembre 2013 relative à l'organisation du cycle de qualification des officiers de l'armée de l'air dans le cadre de l'enseignement supérieur du premier degré.](#)

### Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [631.5.2.](#)

### Référence de publication :

Préambule.

La présente instruction a pour but de fixer l'organisation du cycle de qualification des officiers (CQO) d'active, conduisant à l'attribution du diplôme technique de qualification (DTQ).

### 1. OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION.

L'objectif du cycle de formation conduisant à l'attribution du DTQ est de donner au jeune officier, en début de carrière, les compétences lui permettant de tenir dans sa spécialité des emplois correspondant à son grade.

Le CQO comprend :

- une première phase de formation générale et militaire (CQO1) ;
- une seconde phase de formation technique de qualification (CQO2).

Ce cycle de formation s'adresse :

- aux officiers issus de l'école polytechnique ;
- aux officiers issus de l'école de l'air (EA) ;
- aux chefs de musique.

L'attribution du DTQ aux officiers commissionnés répond aux conditions définies aux points 3 et 4.

### 2. PHASES DE FORMATION.

#### 2.1 Formation générale et militaire.

Ce cycle ne s'adresse qu'aux officiers issus de l'Ecole Polytechnique et de l'EA.

Le CQO1 est validé :

- pour les officiers issus de l'Ecole Polytechnique : à compter de la date de leur recrutement au sein de l'armée de l'air ;
- pour les officiers issus de l'EA : dès validation des épreuves organisées par l'EA, distinctes selon le mode de recrutement (externe, interne, officiers sous contrat (OSC), officiers rang)

L'EA transmet à la direction des ressources humaines de l'armée de l'air, sous-direction emploi formation, bureau activités formation, section enseignement militaire supérieur (DRH-AA/SDEF/BAF/EMS) une copie de la liste des officiers ayant validé cette phase.

#### 2.2 Formation technique de qualification.

##### 2.2.1. Description générale.

Le CQO2 consiste en la validation des compétences et aptitudes professionnelles acquises au titre de l'apprentissage initial du domaine de spécialité dispensé en école et de leur mise en œuvre en unité.

Selon l'origine et le domaine de spécialité des officiers, cette phase s'organise sous forme de formations spécifiques (stages, formations en école) qui sont décrites dans les consignes permanentes d'instruction ou d'un suivi professionnel individualisé en unité (cf. annexe I.).

La validation du CQO2 intervient dès lors que l'intéressé a :

- soit obtenu le brevet sanctionnant sa formation (pilotes, navigateurs officiers systèmes d'armes et contrôleurs opérationnels) ;
- soit obtenu la moyenne requise aux épreuves prévues au cours des études ou stages constituant la phase de formation technique de qualification ;
- soit obtenu une reconnaissance des acquis et de l'expérience professionnelle (RAEP) matérialisée par un livret professionnel délivré en unité.

Le livret professionnel décrit l'ensemble des compétences à valider au cours des deux premières années de lieutenant.

Son contenu (compétences et niveau à atteindre) est défini par le pilote de métier de la spécialité correspondante sur la base des fiches référentiel des emplois et métiers ministériel (REM) correspondantes.

Le commandant d'unité est chargé du suivi de la progression du jeune officier ainsi que de l'évaluation de l'acquisition et de la capacité à restituer et mettre en œuvre les compétences figurant au sein de son livret professionnel.

À l'issue de cette période d'application de deux ans, le commandant d'unité valide au moyen du certificat de validation (cf. annexe II.), le CQO2, sous réserve que la totalité des compétences décrites au sein du livret soit validée.

Ce certificat est ensuite transmis à la DRH-AA/SDEF/BAF/EMS.

Le livret professionnel est conservé dans le dossier individuel unique de l'intéressé, partie « sous-dossier commandement », rubrique « orientation ».

#### 2.2.2. Description du CQO2 selon l'origine du recrutement.

- Officiers issus de l'Ecole Polytechnique, du recrutement externe ou interne sur concours ou sur titres de l'EA, ou OSC.

Le CQO2 de ces officiers est attribué de manière différenciée selon leur spécialité. Le détail est fourni en annexe I.

- Officiers issus du rang.

Les officiers issus du rang se voient attribuer le CQO2 à l'issue de leur formation d'officier à l'EA, si aucun changement de spécialité ne s'opère lors du recrutement. Dans le cas contraire, ils suivent le même mécanisme d'évaluation que les OSC.

### 2.3 Le cycle de qualification des officiers chefs de musique.

Les chefs de musique se voient attribuer le cycle de qualification (CQO1 et CQO2) de manière différenciée telle que définie en annexe I. :

- soit après la réussite au stage de formation au commandement des musiques de l'armée de terre ;
- soit après avoir validé un livret professionnel à l'issue d'un suivi individualisé en unité.

### 2.4 Échec au cours de l'une des phases de formation.

Sous réserve des dispositions des textes spécifiques prévus à cet effet, en cas d'arrêt d'instruction ou d'échec au cours de l'une des phases de formation (CQO1-CQO2), l'intéressé peut être autorisé par la DRH-AA à effectuer un redoublement, voire un changement d'orientation professionnelle, ou être ajourné pour :

- des raisons médicales constatées par un médecin militaire ;
- des raisons graves d'ordre personnel, dûment justifiées ;
- des raisons liées au service ;
- insuffisance de résultats.

L'ajournement autorisé de la phase de formation technique de qualification formalisée par le suivi professionnel individualisé en unité consistera dès lors en l'octroi d'une année supplémentaire permettant de valider les compétences figurant dans le livret professionnel.

L'exclusion de l'une des phases de formation peut être prononcée par le chef d'état-major de l'armée de l'air pour insuffisance de résultats ou pour faute contre la discipline.

Tout échec définitif ou toute exclusion de l'une des phases de formation empêchera l'attribution du DTQ et entrainera l'impossibilité d'être retenu pour un cycle de l'EMS.

Sans préjudice des dispositions réglementaires ou définies par ailleurs par des textes spécifiques, la non validation du CQO fera partie, le cas échéant, des critères d'appréciation retenus lors de l'examen des renouvellements de contrat et de l'avancement pour les officiers concernés.

## 3. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU DIPLÔME TECHNIQUE DE QUALIFICATION.

Le DTQ est attribué par le ministre de la défense (le DRH-AA par délégation) aux officiers réunissant les conditions suivantes :

- détenir au moins deux années d'ancienneté dans le grade de lieutenant ;
- avoir fait l'objet, au cours des deux dernières années de notation, d'appréciations satisfaisantes (qualité des services rendus au niveau « bon » ou supérieur).
- avoir satisfait à l'ensemble des phases de formation (CQO1 et CQO2) instaurées par la présente instruction.

Le DTQ est attribué par équivalence à compter de la date de recrutement, aux officiers commissionnés recrutés au titre de l'article L4132-10 du [code de la défense](#).

#### 4. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA PRIME DE QUALIFICATION.

Conformément à [l'instruction de 5<sup>e</sup> référence](#), l'obtention du DTQ ouvre droit à l'attribution de la prime de qualification instituée par le [décret n° 54-539](#) (QAL54).

Cette prime n'étant pas cumulable avec la prime de qualification instituée par le [décret n° 68-657](#) (QAL68), en pratique, l'obtention du DTQ n'emportera des effets financiers que pour :

- les chefs de musique ;

- les officiers commissionnés ;

- ainsi que pour les officiers bénéficiaires de la QAL 68, dès leur accession au grade de lieutenant-colonel, sous réserve qu'ils ne perçoivent pas une prime de qualification d'un montant plus élevé (est ici visé le cas des officiers non titulaires d'un diplôme de l'enseignement militaire du second degré).

#### 5. ABROGATION.

La présente instruction abroge et remplace [l'instruction n° 900/DEF/DRH-AA/SDEP-HP/BPE du 19 novembre 2013](#) relative à l'organisation du cycle de qualification des officiers de l'armée de l'air dans le cadre de l'enseignement supérieur du premier degré.

#### 6. PUBLICATION.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général d'armée aérienne,  
chef d'état-major de l'armée de l'air,*

Philippe LAVIGNE.

**ANNEXES**

## ANNEXE I.

### FORMATION TECHNIQUE DE QUALIFICATION DANS LE CADRE DU CYCLE DE QUALIFICATION DES OFFICIERS (CQO2).

SPÉCIALITÉ.	FORMATION.		MODALITÉS D'ATTRIBUTION.	RESPONSABLE DU CQO2
	EA	OSC		
<b>PN : 1XXX</b>	Écoles d'aviation de spécialisation		Indice de spécialité :  XXXX40	DRH-AA
<b>Mécanicien :</b>  2000, 2100, 2200, 2300, 2500, 2700	Suivi professionnel individualisé en unité		Validation du livret professionnel	Unité
<b>Pompier : 2600</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Stage officier pompier armée de l'air au CFTSAA</li> <li>- Stage opérateur NRBC au CE-NRBC</li> <li>- Stage PC NRBC au CE-NRBC</li> <li>- Stage Chef de section NRBC au CE-NRBC</li> </ul>		Réussite aux stages	CFA/BAFSI
<b>Transit aérien : 2800</b>	Suivi professionnel individualisé en unité		Validation du livret professionnel	Unité
<b>Renseignement : 31XX</b>	Stage ORIA	Stage ORIA  ou  cycle court de formation OR	Réussite au stage	CDAOA
<b>Contrôleur : 32XX</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- CICDA à Mont-de-Marsan</li> <li>- Suivi professionnel individualisé en unité</li> </ul>		Indice de spécialité :  XXXX50	Unité
<b>Fusilier-commando :</b>  3410	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Stage MAQUIS</li> <li>- Stage MATOU</li> </ul>		Réussite aux stages	CFA

<b>Défense sol-air</b> : 3420	- Phase 1 : stage MAQUIS  - Phase 2 : stage 3D – CICDA Mont de Marsan  - Phase 3 : stage DSA – CFDSA Avord		Réussite aux stages	CFA
<b>Infrastructure</b> : 35XX	Certificat Technique à l'école du génie d'Angers	- Phase 1: Stage INGEAA  - Phase 2: Stage Acculturation Air	Réussite aux stages	EA: Ecole de l'air  OSC : CFA
<b>Gestion des ressources humaines</b> : 3610	Stage à la division formation des officiers RH (DFORH)	Stage à la division formation des officiers RH (DFORH)  ou  Suivi professionnel individualisé en unité	Réussite au stage  ou  Validation du livret professionnel	EA : DRHAA  OSC : unité
<b>Administration-finances</b> : 3630	Aucun recrutement	Suivi professionnel individualisé en unité	Validation du livret professionnel	Unité
<b>Informaticien</b> : 3640	Suivi professionnel individualisé en unité		Validation du livret professionnel	Unité
<b>Enseignement et communication</b> : 37XX	Suivi professionnel individualisé en unité		Validation du livret professionnel	Unité
<b>Chef de musique</b> : 7300	Stage de formation au commandement des musiques de l'armée de terre (Satory)  Ou  Suivi professionnel individualisé en unité		Réussite au stage  ou  Validation du livret professionnel	CERPA

**ANNEXE II.**

**CERTIFICAT DE VALIDATION DE LA FORMATION TECHNIQUE DE QUALIFICATION DANS LE  
CADRE DU CYCLE DE QUALIFICATION DES OFFICIERS. (CQO2)**

[certificat de validation](#)